

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté municipal N°2020/42 du 1er décembre 2020 relatif à la création d'une zone de rencontre rue des Luges.

Le Maire de la Commune de LOISIN, (Haute-Savoie)

**VU** l'arrêté municipal N°2020/42 portant sur la création d'une zone de rencontre rue des Luges ;

**CONSIDERANT** que l'article 2 de l'arrêté N°2020/42 susvisé est entaché d'une erreur matérielle concernant la limite de vitesse ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté N°2020/42 du 1er décembre 2020 est modifié comme suit :  
"Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants étiquetés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules ;
- La vitesse est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes doivent respecter les sens de circulation. L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés à cet effet."

#### **ARTICLE 2 :**

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté N°2020/42 du 1er décembre 2020 reste inchangée.

#### **ARTICLE 3 :**

Le maire de la Commune de Loisin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOISIN, le 2 Décembre 2020

Le Maire,  
L. VENNER

